RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées, signataires de l'accord à long terme ou éventuellement qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée dudit accord ; que celui-ci expirait le 30 septembre 1973 et que sa durée de validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1973 ; que, à titre transitoire, il peut toutefois être escompté que les pays ainsi concernés prendront les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents, au moins durant l'année 1974 ; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafonds précités ; qu'eu égard, notamment, au lien qu'établit l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires ; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun, lorsque la sensibilité particulière du produit le justifie, d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte tenu des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays bénéficiaires ; que, en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des textiles en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particuliers, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 30 % du plafond fixé par catégorie des produits textiles en cause ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1974 ;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, ne peut être surmontée que par le recours à une majoration forfaitaire de l'ordre de 50 % des plafonds établis pour l'année 1973 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1974, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits ;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre de ce système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives ; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres ; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur dans le secteur textile, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré :

Allemagne	27 %
Benelux	10 %
France	19 %
Italie	14 %
Danemark	7 %
Irlande	1 %
Royaume-Uni	22 % ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ; que, toutefois, pour certains fils et tissus de coton des positions ex 55.05 et ex 55.09 du tarif douanier commun, un nouvel État membre, le royaume de Danemark, effectue depuis plusieurs années des importations d'un niveau relativement élevé en provenance de certains pays en voie de développement, le conduisant à abandonner toute production des articles en question ; qu'il convient, à titre transitoire, de tenir compte de cette situation particulière en octroyant à cet État membre une majoration de quote-part, sans limitation d'accès à celle-ci de la part des pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un volume, exprimé en tonnes, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

L'Irlande est autorisée à appliquer des droits contingentaires égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en tonnes dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des volumes contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

1. Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

2. Les quotes-parts attribuées au Danemark pour certains produits des positions et 55.05 et ex 55.09 sont majorées d'une quantité déterminée par un renvoi en bas de page de l'annexe A.

L'article 1er paragraphe 3 n'est pas applicable à cette majoration.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission com-

munique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des articles précédents.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

J. CHRISTENSEN

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) en tonnes	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:					
		B. autres:					
		II. non dénommés:					
		mesurant, en fils simples, par kg:					
1		— 14 000 m ou moins	1 132	30	340	Allemagne	305,64
						Benelux	113,20
						France	215,08
						Italie	158,48
						Danemark	79,24
						Irlande	11,32
						Royaume-Uni	249,04
2		— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	4 274	30	1 282	Allemagne	1 153,98
						Benelux	427,40
						France	812,06
						Italie	598,36
						Danemark (1)	299,18
						Irlande	42,74
						Royaume-Uni	940,28
3		— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	1 470	30	441	Allemagne	396,90
						Benelux	147,00
						France	279,30
						Italie	205,80
						Danemark (2)	102,90
						Irlande	14,70
						Royaume-Uni	323,40
4		— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	210	30	63	Allemagne	56,70
						Benelux	21,00
						France	39,90
						Italie	29,40
						Danemark	14,70
						Irlande	2,10
						Royaume-Uni	46,20

(1) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 1 100,82 tonnes.
(2) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 597,10 tonnes.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) en tonnes	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
	55.09	Autres tissus de coton:					
		A. contenant au moins 85 % en poids de coton:					
5		ex I. d'une largeur inférieure à 85 cm:					
		— écrus	766	30	230	Allemagne	206,82
						Benelux	76,60
						France	145,54
						Italie	107,24
						Danemark	53,62
						Irlande	7,66
						Royaume-Uni	168,52
		II. autres:					
6		— écrus, d'une largeur:					
		— de 85 cm inclus à 115 cm inclus	3 826	30	1 148	Allemagne	1 033,02
						Benelux	382,60
						France	726,94
						Italie	535,64
						Danemark	267,82
						Irlande	38,26
						Royaume-Uni	841,72
7		— de 115 cm exclus à 165 cm inclus	2 326	30	698	Allemagne	628,02
						Benelux	232,60
						France	441,94
						Italie	325,64
						Danemark (1)	162,82
						Irlande	23,26
						Royaume-Uni	511,72
8		— de plus de 165 cm	750	30	225	Allemagne	202,50
						Benelux	75,00
						France	142,50
						Italie	105,00
						Danemark	52,50
						Irlande	7,50
						Royaume-Uni	165,00
9		— non dénommés	316	30	95	Allemagne	85,32
						Benelux	31,60
						France	60,04
						Italie	44,24
						Danemark (2)	22,12
						Irlande	3,16
						Royaume-Uni	69,52

(1) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 787,78 tonnes.
(2) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 1 177,88 tonnes.

No d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) (en tonnes)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:					
10		— de coton	166	30	50	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	44,82 16,60 31,54 23,24 11,62 1,66 36,52
11	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :					
		— en tissus de coton	200	30	60	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	54,00 20,00 38,00 28,00 14,00 2,00 44,00
12		— autres	200	30	60	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	54,00 20,00 38,00 28,00 14,00 2,00 44,00
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:					
13		— en tissus de coton	200	30	60	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	54,00 20,00 38,00 28,00 14,00 2,00 44,00
14		— autres	200	30	60	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	54,00 20,00 38,00 28,00 14,00 2,00 44,00
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:					
15		— en tissus autres que de coton	200	30	60	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	54,00 20,00 38,00 28,00 14,00 2,00 44,00

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Montant maximun par pays (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	
				en %	en tonnes		
	(1)	(2)	(3)			(5)	
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:					
16		— en tissus de coton	166	30	50	Allemagne	44,82
						Benelux	16,60
						France	31,54
						Italie	23,24
						Danemark	11,62
						Irlande	1,66
						Royaume-Uni	36,52
17		— autres	88	30	26	Allemagne	23,76
						Benelux	8,80
						France	16,72
						Italie	12,32
						Danemark	6,16
						Irlande	0,88
						Royaume-Uni	19,36

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

Afghanistan
Argentine
Bangla Desh
Colombie
Corée (Sud)
El Salvador
Inde
Indonésie
Jamaïque
Malaysia
Mexique
Pakistan
Philippines
République arabe d'Égypte
Thaïlande